



MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## DECISION

La Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1221-1, L. 2123-16, L. 3123-14 et L. 4135-14 ainsi que ses articles R. 1221-12 et suivants ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « SOLen » aux fins de dispenser de la formation aux élus locaux ;

Vu l'avis du conseil national de la formation des élus locaux en date du 17 janvier 2019 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association « SOLen » et l'adaptation des formations proposées aux besoins des élus locaux ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux, en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, est renouvelé, pour une durée de quatre ans à compter de sa réception, à l'association « SOLen » sise 6, rue Maurice Roy - Technopôle Lahitolle - 18000 Bourges.

**Article 2** : La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> par la préfète du Cher.

**Article 3** : Le directeur général des collectivités locales et la préfète du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2019**

Bureau du ministre et de la délégation  
le directeur général  
des collectivités locales

**Bruno DELSOL**

### Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification